

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 458

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 7

(Art. L. 611-8 du code de commerce)

Dans le troisième alinéa de cet article (2°), après les mots :

« à assurer »,

insérer les mots :

« le maintien de l'emploi et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article L. 611-8 prévoit que l'accord de conciliation est homologué si « les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise », il convient d'y ajouter « le maintien de l'emploi ».